

Les nations unies et la protection de l'environnement**Fatiha Litim & Nadia Litim****Département des Sciences Politiques****Université de-Badji Mokhtar - Annaba****Résumé**

L'O. N.U. joue un rôle central dans l'ensemble fort diversifié des mécanismes institutionnels. Mais, elle souffre de plusieurs défiances. En plus, elle ne possède pas de moyens financiers suffisants en matière d'environnement. Il est impératif, donc, d'activer le rôle confié aux Nations Unies, afin qu'elles puissent assurer une meilleure protection de l'environnement, et mettre fin aux problèmes environnementaux qui menacent notre planète.

Mots-clés: *Dégradation de l'environnement, L'O. N.U, protection, environnement, pollution.*

United Nations and environmental protection**Abstract**

The United Nations Organization plays an important role in the field of environment. However, all its efforts remain insufficient, The United Nations Organization suffers from many problems such as insufficient financial resources. This is why strengthening the United Nations' s role in protecting environment is very important in order to ensure a better protection of environment, and to solve the problems which threaten our planet.

Key words: *Environment dégradation, United Nations, protection, environment, pollution.*

منظمة الأمم المتحدة وحماية البيئة**ملخص**

تقوم منظمة الأمم المتحدة بدور ريادي في مجال صياغة نظام قانوني لحماية البيئة والمحافظة عليها. ورغم كل ما تبذله المنظمة من جهود، مازالت البيئة تشهد تدهورا متزايدا يوما بعد يوم؛ حيث تعاني المنظمة من صعوبات وعوائق تحول دون تأديتها لمهامها على أكمل وجه. وعلى رأس هذه الصعوبات والعوائق نقص التمويل الكافي لإدارة المشكلات البيئية ومعالجتها؛ فبات لزاما اليوم إعادة النظر في الدور المنوط بها، والسعي لتفعيله، حتى يتسنى لها تحقيق حماية فعالة للبيئة، ودرء مختلف أشكال التعدي عليها.

الكلمات المفتاحية: *تدهور بيئي، منظمة الأمم المتحدة، حماية، بيئة، تلوث.*

Introduction:

Les organisations internationales jouent un rôle fondamental dans la protection de l'environnement. A compter de la fin des années 1960, elles se sont presque toutes intéressées, à un titre ou un autre, à la préservation de l'environnement. La conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en 1972, a d'ailleurs reconnu l'importance de leur rôle. Selon le principe 25 de la déclaration alors adoptée, «Les Etats doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement».

Aujourd'hui, au regard de l'aggravation brutale des problèmes environnementaux, cette exhortation n'a pas perdu son sens. La plupart des problèmes environnementaux dépassent les frontières nationales et revêtent une dimension régionale, voire mondiale. Une coopération internationale est ainsi nécessaire pour tenter de les résoudre. Grâce à leur structure permanente, les organisations internationales, notamment l'organisation des Etats Unies, fournissent un support indispensable à la coopération multilatérale.

De fait, et depuis quelques années, l'O. N.U. joue un rôle central et décisif dans l'ensemble fort diversifié des mécanismes institutionnels, afin de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures.

Mais quel rôle joue -t- elle dans l'amélioration et la protection de l'environnement? Est-ce qu'elle réussit à mettre fin aux atteintes graves à l'environnement?

En effet, par sa dimension, son importance, mais aussi son caractère universel, l'O.N.U. apparaît comme le cadre le plus approprié pour élaborer, appliquer et contrôler l'application des politiques et règles internationales dans un domaine d'activité qui, pourtant, reste assez nouveau, par rapport à l'histoire déjà vénérable de cette organisation⁽¹⁾.

La question de L'environnement relève de ses organes principaux et subsidiaires, des agences de programmes non personnalisées, ainsi que des nombreuses institutions spécialisées qui forment avec l'organisation mère le «système des nations unies».

I. Les Organes principaux des Nations Unies et de l'environnement:

Même si la charte des nations Unies ne mentionne pas expressément l'environnement ou le développement durable, Les organes principaux de L'ONU ont connaissance de questions environnementales lors de l'accomplissement de leur mission.

A. L'Assemblée générale:

L'ONU dans son ensemble s'est intéressée aux problèmes d'environnement à partir de 1968: Une recommandation du conseil économique et social préconisant la convocation d'une conférence mondiale a été entérinée par l'assemblée générale le 3 décembre de cette même année (résolution 2398(XXIII)).

C'est ainsi que s'est tenue la conférence de Stockholm en 1972 dont l'importance, notamment pour le développement du droit international, a déjà été rappelée⁽²⁾.

Par la suite, l'assemblée générale aurait souvent l'occasion de prendre des initiatives concernant l'environnement: La charte mondiale de la nature, la création de la commission Burndtland sur l'environnement et le développement en 1985, la convocation sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en 1997⁽³⁾, et, au cours de la même année, La tenue d'une session extraordinaire pour examiner les progrès réalisés depuis la conférence de Rio de Janeiro. De même, L'A.G. a convoqué le sommet mondiale pour le développement durable pour l'été 2002 à Johannesburg⁽⁴⁾, et la conférence Rio+20 en 2012.

Il faut noter que l'assemblée générale a créé des organes subsidiaires, dont certains sont spécialement actifs en matière d'environnement. Elle a d'abord été créé en 1972, à l'issue de la conférence de Stockholm, le Programme de Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). A l'issue du sommet de Rio, en 1992, c'est la commission du développement durable qui sera créée. Ainsi, la commission du droit international intervient également dans l'élaboration de projets de conventions relatives à la protection de l'environnement⁽⁵⁾.

B. Le conseil de sécurité des Nations Unies:

Le conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, a eu l'occasion d'adopter des résolutions en matière environnementale. Les conflits armés sont souvent à l'origine d'atteintes graves à l'environnement et aux ressources naturelles qui auront également des conséquences sur les conditions de rétablissement de la paix⁽⁶⁾.

A la suite des dommages causés à l'environnement par la guerre du Golfe, le conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une série de résolutions rendant notamment responsable le gouvernement Irakien de ces dommages (résolution 687(1991)).

Afin d'indemniser les victimes, le conseil de sécurité a aussi créé, en avril 1991, une commission spéciale qui reçoit des plaintes pour dommage à l'environnement et destruction de ressources naturelles⁽⁷⁾. À l'initiative de la Grande Bretagne, le débat «Énergie, sécurité et climat» a été plus contesté. Le conseil de sécurité a ainsi, en Avril 2007, abordé la question du changement climatique et sa capacité à engendrer des conflits internationaux. Si plusieurs pays ont estimé que le conseil n'était pas le lieu pour débattre du changement climatique, d'autres, en revanche, soutenus par le Secrétaire Général Ban Ki-moon, étaient favorable à une telle discussion jugeant que le conseil a un rôle à jouer pour lutter contre les causes de conflits qui peuvent être les conséquences économiques et politiques des changements climatique⁽⁸⁾.

En effet, Le conseil de sécurité, conformément à ses compétences, n'a pas joué à ce jour de rôle direct par rapport à la protection de l'environnement. On peut cependant dire que, lorsque le conseil de sécurité contribue à régler un différend ou un conflit armé, il s'agit d'un effet indirect positif aussi sur l'environnement si la prévention réussit ou si le conflit se termine⁽⁹⁾.

C. Le Conseil économique et social:

Le conseil économique et social agit également valablement dans ce domaine. Les articles 62 à 66 de la charte lui donnent une large compétence en matière de coopération économique et sociale : à ce titre, il peut adresser des recommandations à L'A.G, aux états membres et aux institutions spécialisés, sur la base des rapports qu'il reçoit, en exécution soit de ses propres recommandations, soit de celles de L'A.G.⁽¹⁰⁾ C'est le C.E.S. qui avait été à l'origine en 1968 de la C.N.U.E. de 1972, puisqu'il avait recommandé la tenue de cette conférence, L'A.G. ira dans le même sens. C'est le C.E.S. qui est «chargé d'aider L'A.G. dans la mise en œuvre d'agenda 21 en supervisant la coordination à l'échelle du système, et en formulant des recommandations à cet égard»⁽¹¹⁾. En effet, son rôle est cependant devenu marquant avec la création en son sein, «à un niveau élevé», d'un organe subsidiaire, La commission du développement durable (C.D.D.) chargée, selon la résolution 47/191 du 22 décembre 1992 de L'A.G. qui l'a instituée, «d'assurer efficacement le suivi de la conférence, de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement et d'examiner les progrès accomplis dans l'application d'action 21 aux niveaux national, régional et international»⁽¹²⁾.

D. La Cour internationale de justice:

A la conférence de Rio, le président de la Cour Internationale de Justice, organe judiciaire principal de L'ONU, a souligné l'intérêt que porte la haute juridiction au développement du droit international de l'environnement. Faisant écho à cette déclaration, le chapitre 39, paragraphe 10 de l'agenda 21 encourage les Etats à lui soumettre leurs différends portant sur des questions d'environnement. Effectivement, à l'heure actuelle, plus de trente conventions internationales multilatérales en vigueur dans ce domaine incitent cette voie⁽¹³⁾. Aussi, conformément à l'article 26 de son statut, la CIJ a créé, le 19 juillet 1993, une chambre de sept juges pour connaître des différends qui concernent les questions d'environnement⁽¹⁴⁾.

II. Les organes subsidiaires des Nations Unies et de l'environnement: On peut citer trois organes qui jouent un rôle primordial en matière d'environnement. Il s'agit du Programme des

Nations Unies pour l'Environnement, de la commission du développement durable et du fonds pour l'environnement mondial.

A. Le programme des Nations Unies pour l'environnement:

«Convaincu de la nécessité d'une prompte et effective mise en œuvre par les gouvernements et la communauté internationale, des mesures destinées à sauvegarder et à améliorer l'environnement au bénéfice des générations présentes et futures», l'AG des nations unies adoptait le 15 décembre 1972, les mesures institutionnelles et financières, créant le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (P.N.U. E.)⁽¹⁵⁾.

Au fait, le PNUE est la plus haute autorité environnementale au sein du système des Nations Unies. Le Programme joue le rôle de catalyseur, de défenseur, d'instructeur et de facilitateur ouvrant à promouvoir l'utilisation avisée et le développement durable de l'environnement mondial. A cette fin, le PNUE collabore avec de nombreux partenaires, dont des organes des Nations Unies, des organisations internationales, des gouvernements nationaux, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile.

Dès sa création, le PNUE remplit plus particulièrement trois fonctions:

1. Surveiller l'état de l'environnement mondial, en coordonnant la mise en place de réseaux d'observation de l'état des différents milieux;
2. Fournir la plate forme pour que les pays développent les conventions et accords internationaux nécessaires pour résoudre les problèmes identifiés.
3. Favoriser la prise de conscience de l'ensemble des décideurs, échanger l'information sur les technologies politiques à mettre en œuvre⁽¹⁶⁾.

La vision mondiale et intersectorielle du PNUE est bien reflétée dans sa structure fonctionnelle, ses activités et son personnel. L'emplacement de son siège social en Afrique permet au PNUE de mieux comprendre les questions environnementales auxquelles les pays en développement doivent faire face (**voir annexe n°1**).

Afin d'assurer son efficacité au niveau mondial, le PNUE entretient six bureaux régionaux, en plus d'un réseau grandissant de centres d'excellence tel que la Base de donnée des ressources mondiales ou GRID (Global Resource Information Database) et le Centre de surveillance de la conservation de la nature (UNEP-WCMC). D'autres bureaux importants du PNUE sont à Genève et à Paris où se trouve la division du PNUE chargée de la technologie, de l'industrie et de l'économie.

Le PNUE héberge également les secrétariats de nombreuses conventions environnementales internationales, dont le Secrétariat de l'Ozone et le Fonds Multilatéral du Protocole de Montréal et les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratoires ainsi qu'un nombre grandissant d'accords liés aux substances chimiques, dont la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

En effet, le P.N.U.E est statutairement un organe subsidiaire du Conseil Economique et Sociale de L'ONU et il est, à ce titre, contrôlé et financé par ce dernier.

Il n'exerce pas de fonctions opérationnelles (c'est-à – dire sur le terrain). Il n'agit pas directement, mais joue le rôle d'un catalyseur et d'un coordinateur de l'action environnementale dans le système des Nations Unies. Il doit favoriser la coopération internationale. Il a une fonction de veille environnementale, de coordination, et de conception de programmes et de conventions internationales. Il est à l'origine de programmes dont la mise en œuvre est confiée à des institutions spécialisées des Nations Unies avec l'aide, d'organisations internationales, régionales, d'organisations non gouvernementales et d'Etats. Il aide les Etats en développement à créer et mettre en œuvre des législations environnementales. IL exerce donc une tâche importante pour l'évaluation et l'information sur l'Etat de l'environnement mondial⁽¹⁷⁾ (**voir annexe n°2**).

B. La Commission du développement durable:

C'est l'une des rares institutions dont la création a été envisagée à la conférence de Rio. Créée par L'AG des Nations Unies (résolution du 22/12/1992), cet organe subsidiaire interétatique est composé de 53 membres.

La CDD a tenu sa première session en juin 1993⁽¹⁸⁾. Les missions de la CDD sont précisées dans une résolution de L'AG de l'ONU. L'objectif initial était d' «assurer efficacement le suivi de la conférence (de Rio), de renforcer la coopération internationale, de rationaliser la capacité intergouvernementale de prise de décisions visant à intégrer les questions d'environnement et de développement durable de Johannesburg»⁽¹⁹⁾.

Elle dispose également de fonctions de coordination, d'animation et d'impulsion vis-à-vis du système onusien, qui vont s'exercer à travers le conseil économique et social en prenant compte des termes de la charte des nations unies.

Se pose évidemment la question de la coordination avec le PNUE de l'action de la CDD, dont on peut regretter que le récent SMDD ne soit pas choisi de l'aborder. Une évolution du mandat du PNUE au-delà de l'environnement vers le développement durable est envisageable, comme les conclusions des consultations avec la société civile sur la gouvernance internationale en matière d'environnement de mai 2001 le laissent entrevoir, mais poseraient la question de rôle futur laissé à la CDD⁽²⁰⁾.

C. Le fonds pour l'environnement mondial:

En 1994, a été restructuré le «fonds pour l'environnement mondial» qui est un mécanisme financier permanent, né d'un partenariat entre la banque mondiale, le PNUD et le PNUE. Il a pour tâche de financer des projets et programmes nationaux au service du développement durable et il s'occupe de quatre questions principales: les changements climatiques, la sauvegarde de la diversité biologiques, la pollution des eaux internationales, la diminution de la couche d'ozone, ainsi que d'un objet accessoire: la désertification et la déforestation. Le FEM est devenu le plus grand investisseur dans le domaine de l'environnement. En partenariat avec la banque mondiale, le PNUD et le PNUE ont financé de nombreux projets; à titre d'exemple les projets pour l'aide aux parcs nationaux ou au développement d'énergies saines. Il a ainsi fourni pour plus de 4 milliards de dollars de dons⁽²¹⁾.

Pendant, il y a plusieurs problèmes qui sont posés par le FEM: les financements sont dérisoires par rapport aux besoins, les versements des contributions ne sont pas toujours renouvelés par certains pays, des critiques existent par rapport à l'efficacité du fonds, et enfin l'autonomie de gestion du FEM n'est peut être pas évidente à exercer par rapport à la banque mondiale qui est dépositaire du fonds⁽²²⁾.

III. Les Institutions spécialisées des Nations Unies et d'environnement:

Les institutions spécialisées de l'ONU agissent particulièrement dans les domaines de leur spécialité fonctionnelle, pour laquelle la personnalité internationale leur est reconnue. Pourtant, toutes ces institutions se caractérisent par une extension notable du champ de leurs compétences traditionnelles vers l'environnement et le développement durable⁽²³⁾: Qu'il s'agisse par exemple de l'OMM, de la FAO, de l'OMI, de l'UNESCO, d'OMS de l'OIT ou encore de l'AIEA.

A- L'organisation météorologique mondiale (OMM):

Cette institution organise la coopération mondiale des services météorologiques nationaux et coordonne des recherches. Le réseau de surveillance de la pollution atmosphérique de fond (BAPMON) de l'OMM exerce la surveillance des polluants atmosphériques qui modifient la couche d'ozone et de climat; il faudrait encore accroître le nombre des stations régionales pour couvrir la planète. L'OMM et L'UNESCO participent à un réseau de stations qui surveille l'évolution de glaciers pour détecter les signes de changements climatiques sur la planète⁽²⁴⁾.

B- L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO):

Parmi les institutions spécialisées de l'ONU, il ya lieu de mentionner l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui favorise l'adoption de législations

nationales pour protéger l'environnement et qui a, notamment en novembre 1981, une charte mondiale de sols devant servir de guide dans ce domaine⁽²⁵⁾. Elle participe à l'élaboration de conventions internationales, Ainsi, elle élabora un accord, le 29 novembre 1993, visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer et des mesures internationales de conservation et de gestion de la ressource halieutique. Elle a aussi contribué à la mise en place du système de la convention de Barcelone sur la mer Méditerranée de 1976, ou de la convention internationale pour la protection des végétaux, signée le 6 décembre 1951.

Par ailleurs, elle a adopté des directives ou lignes de conduite sans force obligatoire, mais qui ont une influence certaine et qui initient même parfois le développement du droit international⁽²⁶⁾.

C- L'Organisation maritime internationale (OMI):

L'OMI organise la coopération internationale pour améliorer la sécurité en mer et pour y prévenir la pollution. Les conventions adoptées sous l'égide de L'OMI, qui ont trait à l'amélioration de la sécurité en mer, ont des incidences sur la pollution du milieu marin en faisant à réduire naufrages et navires. Mais L'OMI s'est aussi préoccupée directement de la prévention des pollutions et des responsabilités en cas de pollutions⁽²⁷⁾.

D- L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):

L'UNESCO a lancé dès 1970 un programme spécial de recherche appelé «Man and Biosphere» (MAB) et a élaboré deux grandes conventions mondiales concernant la conservation des zones humides d'importance internationale (RAMSAR, Iran, 2 fév. 1972) et la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 nov. 1972)⁽²⁸⁾.

E- L'organisation mondiale de la santé(OMS):

L'OMS est chargée de la coopération internationale en matière de santé humaine, Cette compétence est liée à l'environnement dans la mesure où l'OMS surveille des pollutions nuisibles aux êtres humains et lutte contre elles. Avec la FAO, elle a établi pour la nourriture un code non obligatoire (le codex alimentaire). Elle a contribué à la préparation du protocole sur l'eau et la santé (1999). L'OMS a élaboré une stratégie pour la santé et l'environnement dont les liens sont multiples.

F- L'organisation internationale du travail (OIT):

L'OIT qui, à travers certaines conventions et recommandations qu'elle a adoptées, en particulier celles concernant la sécurité, la santé et le milieu de travail, participe à l'amélioration des aspects essentiels pour les travailleurs, de l'environnement. Avec le PNUE et l'OMS, l'OIT collabore à un programme international de sécurité des substances chimiques (PISSC)⁽²⁹⁾.

G- Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA):

L'AIEA a adopté des normes de sûreté nucléaire et des codes de bonnes pratiques proposés aux pays membres. Elle a publié en 1961 un règlement pour le transport des matières radioactives qui a été par la suite plusieurs fois révisé. En 1984, elle a élaboré des directives concernant les arrangements dont elle proposait la conclusion aux Etats membres sur l'assistance mutuelle d'urgence en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁽³⁰⁾. En 1990, elle a publié un code de bonnes pratiques sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs ou, en 2004, un code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche.

C'est aussi l'agence qui a élaboré les conventions de Vienne de 1986 à la suite de l'accident de Tchernobyl. Elle a aussi fait adopter les Etats, le 20 septembre 1994, une convention sur la sûreté nucléaire et, le 5 septembre 1997, une convention sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁽³¹⁾.

On peut constater alors, que les institutions spécialisées de l'ONU portent principalement sur les échanges d'informations relatives à l'environnement, sur des recherches scientifiques (coordination des actions et diffusion des résultats ou encore aide financière), et sur une activité normative avec l'adoption de recommandations ou de conventions.

Conclusion:

Pour conclure, il faut bien dire que l'organisation des Nations Unies joue évidemment un rôle central, par son action propre, ou par celle de ses institutions spécialisées. En effet, l'ONU constitue en matière d'environnement, l'organisation internationale essentielle. La protection de l'environnement n'est plus une compétence accessoire, mais le cœur de ses missions.

La situation est toutefois loin d'être idéale. Aujourd'hui, plus de quarante ans après la conférence de Stockholm, ses efforts déployés restent encore insuffisants face à la dégradation de l'environnement qui ne cesse de s'aggraver de jour en jour.

On peut constater le retard pris dans la mise en œuvre de l'agenda 21, surtout en ce qui concerne les dispositions relatives au développement durable. L'ONU souffre de plusieurs défiances; elle ne possède pas de moyens financiers suffisants en matière d'environnement; moyens qu'il faudra assurer pour construire une bonne gouvernance de l'environnement.

Par ailleurs, l'ONU ne peut pas exercer une grande autorité en matière d'environnement ni sur les Etats, ni sur les autres organisations environnementales. En effet, elle ne dispose pas de moyens de contrainte ou de répression pour obliger les Etats membres à se conformer aux résolutions et aux règles conventionnelles relatives à l'environnement et au développement durable; la politique internationale de l'environnement dépend alors des volontés politiques étatiques.

Il est impératif, donc, d'activer le rôle confié aux nations unies pour surmonter tous ces obstacles, afin qu'elle puisse assurer une meilleure protection de l'environnement.

Annexes:**Annexe: N °1 Bureaux du PNUE:****▪ Divisions du PNUE:**

- Division de l'Alerte Rapide et de l'Évaluation (DEWA).
- Division de la Mise en Œuvre des Politiques Environnementales (DEPI).
- Division Technologie, Industrie et Économie (DTIE).
- Division de la Coopération Régionale (DRC).
- Division du Droit Environnemental et des Conventions (DELC).
- Division de la Communication et de l'Information (DCPI).
- Division de la Coordination du Fond pour l'Environnement Mondial (DGEF).

▪ Bureaux régionaux du PNUE:

- Bureau régional pour l'Afrique.
- Bureau régional Asie / Pacifique.
- Bureau régional pour l'Europe.
- Bureau régional pour l'Amérique Latine et les Caraïbes.
- Bureau régional pour l'Amérique du Nord

▪ Bureaux de liaison du PNUE:

- Bureau de liaison / Addis-Abeba
- Bureau de liaison / Beijing.
- Bureau de liaison / Brasilia.
- Bureau de liaison avec l'Union Européenne / Bruxelles.
- Bureau de liaison de la Ligue Arabe / Le Caire.
- Bureau de liaison / Moscou.
- Bureau de liaison / New York.

▪ Secrétariats des Conventions:

- Autres Conventions.
- Secrétariat de la Convention sur la Biodiversité.
- Secrétariat de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).
- Secrétariat de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal (Secrétariat de l'Ozone).
- Secrétariat du Fonds Multilatéral pour la Mise en Œuvre du Protocole de Montréal.
- Secrétariat de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices d'Animaux Sauvages (CMS).

- Secrétariats de la Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et de leur Élimination, et de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants.

- Convention des Carpathes.

Source:

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=296&l=fr>.

Annexe: N° 2 Les succès du PNUE

- **1972:** Le PNUE est créé à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain.
- **1973:** Adoption de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).
- **1975:** Plan d'action pour la Méditerranée, premier de treize plans d'action régionaux mis en œuvre dans le cadre du programme du PNUE ayant trait aux mers régionales
- **1979:** Convention de Bonn sur les Espèces Migratoires.
- **1985:** Convention de Vienne relative à la Protection de la Couche d'Ozone.
- **1987:** Protocole de Montréal relatif aux Substances qui nuisent à la Couche d'Ozone.
- **1988:** Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat.
- **1989:** Convention de Bâle sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux.
- **1992:** Convention sur la Diversité Biologique.
- **1995:** Programme d'action mondial, lancé dans le but de protéger le milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.
- **1998:** Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable.
- **2000:** Protocole de Carthagène sur la Prévention des Risques Biotechnologiques.
- **2000:** Déclaration de Malmö: un appel à l'action lancé par le premier Forum Ministériel Mondial sur l'Environnement.
- **2000:** Déclaration du Millénaire: assurer un environnement durable devient un des huit Objectifs du Millénaire pour le Développement.
- **2001:** Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP).
- **2002:** Le Sommet Mondial sur le Développement Durable réaffirme le rôle central du PNUE dans la lutte internationale en faveur du développement durable.
- **2005:** Plan Stratégique de Bali pour l'Appui Technologique et le Renforcement des Capacités, adopté par le Conseil d'Administration du PNUE et mandatant l'organisation d'appuyer les pays en voie de développement au niveau national.
- **2005:** Le Sommet Mondial souligne l'importance de l'environnement dans la réalisation du développement durable.

source:

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?ArticleID=250&DocumentID=43&l=fr>.

Notes et Références bibliographiques:

- 1- Stéphane Doumbé-billé, L' O.N.U. Et l'environnement, Paris, La documentation française, 2009, p 61.
- 2- Alexandre Kiss, Jean-Pierre Beurier, Droit international de l'environnement, Troisième édition, Paris, Edition A. Pedone, 2004, p 74.
- 3- Olivier Mazaudoux, droit international public et droit international de l'environnement, France, Presses universitaires de Limoges, 2008, p 123.
- 4- Alexandre Kiss, Jean – Pierre Beurier, Op. Cit, p 74.
- 5- Pascale Martin- Bidou, Droit de l'environnement, Paris, Magnard – Vuibert Edition, 2010, p 132.
- 6- Pascale Martin – Bidou, Ibid, p 131-132.
- 7- Alexandre Kiss, Jean – Pierre Beurier, Op. Cit, p 74.
- 8- Pascale Martin- Bidou, Op. Cit, p 132.
- 9- Jean-Marc Lavieille, Droit international de l'environnement, Deuxième édition, France, Ellipses, 2003, p 67.
- 10- Stéphane Doumbé-billé, Op. Cit, p 65.
- 11- Jean-Marc Lavieille, Op. Cit, p 68.
- 12- Stéphane Doumbé-billé, OP, Cit, p 65.
- 13- Alexandre Kiss, Jean – Pierre Beurier, Op.Cit, p 79.
- 14- Ibid, p 68.

-
- 15- Dieng Papa Meissa, Contribution du P.N.U.E. au développement du droit de l'environnement, Thèse pour le doctorat, France, Strasbourg, Université des sciences juridiques, Politique, Sociales et de technologie, 1987, p 13.
- 16- Jacqueline Aloisi de larderel, Les nations unies et L'environnement, Edition A. Pedone, 1999, p 47.
- 17- Catherine Roche, Droit de l'environnement, Deuxième édition, Paris, Gualino éditeur, 2006, p 65.
- 18- Jean-Marc Lavieille, Op. Cit, p 69.
- 19- Sandrine Maljean- Dubois, Quel droit pour l'environnement?, Espagne, Hachette supérieur, 2008, p 116.
- 20- Olivier Mazoudoux, Op. Cit, p 125-126.
- 21- Catherine Roche, Op. Cit, p 66.
- 22- Jean – Marc lavielle, Op. Cit, p 70.
- 23- Stéphane doumbé- billé, Op, Cit, p 66.
- 24- Jean- Luc Mathieu, La protection internationale de l'environnement, Deuxième édition, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p 45.
- 25- Michel Prieur, Droit de L'environnement, Cinquième édition, Paris, Dallez, 2004, p 45.
- 26- Pascale Martin- Bidou, Op. Cit, p 138.
- 27- Jean-Luc Mathieu, Op. Cit, p 45.
- 28- Michel Prieur, OP. Cit, p 45.
- 29- Jean-Luc Mathieu, Op. Cit, p 46.
- 30- Alexandre Kiss, Jean-Pierre Beurier, Op. Cit, p 83.
- 31- Pascale Martin-Bidou, Op. Cit, p 140.